



ENTREPRISE

Assurance multirisques Professionnelle du BTP Document d'information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France

MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 – France

MMA BTP (conditions générales n°343 et conventions spéciales n°344, 354, 355, 356)
Réalisateur

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance BTP permet de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité décennale des professionnels du bâtiment tels que les réalisateurs et aux besoins d'assurance des professionnels des travaux publics. Il peut garantir également la responsabilité civile de l'entreprise et de ses dirigeants, ses biens professionnels, sa protection financière et juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le contrat multirisque BTP permet de garantir l'ensemble des risques des professionnels du Bâtiment et des Travaux publics.

Les garanties sont associées et peuvent être souscrites soit séparément soit conditionnées les unes par rapport aux autres. Des plafonds variables peuvent être mis en œuvre selon les garanties et figurent aux conditions particulières.

LES RESPONSABILITÉS du fait des activités exercées ou sous-traitées :

Responsabilité du constructeur d'ouvrages :

Responsabilité décennale obligatoire.

Responsabilité pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

Garanties complémentaires (Bon fonctionnement des éléments d'équipement, Dommages aux existants, Dommages matériels aux travaux non constitutifs d'ouvrages, Dommages immatériels consécutifs).

En option :

Fonctionnement des équipements professionnels.

Responsabilité civile incluant les garanties :

Responsabilité civile professionnelle de l'entreprise y compris responsabilité civile exploitation.

Responsabilité civile atteintes à l'environnement et pertes pécuniaires environnementales y compris le préjudice écologique.

Mais également garantie des :

Dommages intermédiaires (dommages ne compromettant ni la solidité de l'ouvrage ni celle de ses équipements et survenant dans un délai de 10 ans après la réception dans la limite des clauses contractuelles).

Erreurs d'implantation.

Responsabilité civile circulation des engins de chantier automoteurs non immatriculés ou des engins de chantiers en fonction outil.

Dommages causés par la dispersion fortuite de l'amiante hors faute inexcusable de l'employeur.

En option :

Chantiers temporaires réalisés dans l'Union Européenne.

Garantie de la performance énergétique et environnementale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les risques ne relevant pas des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières (sauf cas particuliers d'activités données en sous-traitance).
- ✗ Les travaux relevant de « techniques non courantes ».
- ✗ Les ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel.
- ✗ Les travaux sur des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes tous corps d'état est supérieur :
 - à la somme de 7 000 000 €, pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance,
 - à la somme de 15 000 000 €, pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance.
- ✗ Les risques relevant de l'assurance automobile obligatoire, pour les véhicules terrestres à moteur, les engins de chantier ou d'entreprises automoteurs, immatriculés.
- ✗ Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée,
- ✗ La responsabilité civile professionnelle des activités réglementées suivantes : architecte, géomètre, diagnostiqueur immobilier, contrôleur technique, constructeur de maison individuelle. Ils relèvent de contrats distincts.
- ✗ La responsabilité civile des constructeurs d'ouvrages suivants : maîtrise d'œuvre, ingénierie/études techniques, promoteur/maître d'ouvrage, négociant/fabricant. Ils relèvent de contrats distincts.
- ✗ Les activités des filiales et/ou établissements permanents implantés à l'étranger, indépendamment de la Responsabilité civile des mandataires sociaux.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Responsabilité civile du vendeur occasionnel d'un produit hors réalisation des travaux de pose.

Responsabilité civile des mandataires sociaux.

Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux d'exploitation.

LES DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER :

Assurance des dommages subis par les travaux et équipements non encore réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Frais et pertes avant réception (ex. location d'engin, frais de personnel).

En option :

Vol sur chantier avec effraction.

LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LEUR CONTENU du fait des événements :

Incendie et risques annexes (attentat/acte de terrorisme, choc de véhicule, chute de la foudre) y compris les frais et pertes liés.

Dégâts des eaux et autres liquides.

Liquides endommagés ou perdus.

Tempête, grêle, neige, avalanche.

Catastrophes naturelles.

Dommages électriques.

Vol/vandalisme (dans les conditions et circonstances décrites au contrat).

Bris des glaces.

Bris de machines.

Autres risques sauf (pour des événements non couverts au titre des garanties incendie et risques annexes).

En option :

Aménagements extérieurs.

Assurance des abris modulaires.

Biens professionnels transportés.

Valeur de rééquipement à neuf.

Matériel portable.

Garantie des honoraires d'expert d'assuré.

LA PROTECTION FINANCIÈRE :

Pertes d'exploitation de l'entreprise après dommage garanti ou carence du fournisseur, ou frais supplémentaires d'exploitation seuls.

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce après dommage garanti.

Perte d'exploitation après accident ou maladie pour les personnes désignées au contrat, versée après reprise de l'activité.

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS :

Défense pénale et recours suite à accident.

Informations juridiques et pratiques.

En option :

Protection juridique professionnelle ou juridique et fiscale + URSSAF.

L'ASSISTANCE APRÈS SINISTRE :

En option :

Préservation des locaux (organisation et prise en charge de mesures d'urgence : envoi de prestataires, gardiennage,...).

Aides aux personnes (rapatriement, retour prématuré pour motifs professionnels ou personnels, accompagnement psychologique...).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol de l'assuré.
- ! Pour la responsabilité civile décennale : Les dommages résultant : des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal, de la cause étrangère.
- ! Les dommages ne correspondant pas à la définition légale de la responsabilité civile décennale au sens du droit français.
- ! Les dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante (hors dispersion fortuite).
- ! Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur.
- ! Les mises en cause des dirigeants suite à des litiges liées à la rupture ou la non reconduction de tout contrat de travail.

Principales restrictions :

- ! **Avant Réception** (acceptation de l'ouvrage par le maître d'ouvrage avec ou sans réserve) :
Les retards résultant d'un défaut d'organisation ou de planification du chantier.
Les retards résultant d'intempéries (hors catastrophes naturelles), et les pénalités de retard contractuellement prévues.
Les dommages résultant d'opérations de chargement ou de déchargement restant sous la responsabilité du transporteur (marchandises transportées sous lettre de voiture).
Les dommages subis par les installations/ouvrages provisoires de chantiers, (y compris abris modulaires) hors vol.
- ! **Avant ou Après réception :**
Les dommages résultant du non-respect des réserves précises d'un contrôleur technique, du maître d'oeuvre, si le sinistre trouve son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.
Les dommages résultant du non-respect des documents contractuels en cas de recherche d'économie abusive sur le coût des travaux.
- ! Les dommages résultant de l'absence de travaux qui, prévus ou non au marché de l'assuré, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage (restriction visant les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance en France ou lors de travaux réalisés dans un État membre de l'UE).
- ! **Travaux réalisés dans un État membre de l'UE :**
Les dommages trouvant leur origine dans les travaux donnés en sous-traitance.
Les travaux exécutés par vos filiales, implantées à titre permanent dans le pays considéré.
Les pénalités contractuelles et autres préjudices financiers résultant du retard apporté dans la livraison ou la réception des travaux.
Les dommages immatériels.
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment au titre de la garantie catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ LES RESPONSABILITÉS :

En France Métropolitaine **sauf particularités suivantes** :

- assurance des Travaux réalisés dans l'Union Européenne : dans les pays membres de l'Union Européenne autres que la France,
- assurance Responsabilité civile Professionnelle (y compris Responsabilité civile exploitation)

avant achèvement des travaux : dans le monde entier pour les activités temporaires à l'étranger **de moins de 6 mois consécutifs par an**, et dans les pays membres de l'Union Européenne pour les activités temporaires dans ces pays **de moins d'un an**

après achèvement des travaux : dans le monde entier (à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada, sauf pour les travaux effectués à partir d'un établissement (site d'implantation de l'entreprise et d'exercice de son activité) ou d'une installation permanente située hors de France.

- assurance Responsabilité civile des Mandataires sociaux : dans le monde entier.

Sauf : aux États-Unis d'Amérique, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, aux Pays Bas et au Royaume-Uni pour les filiales de l'entreprise assurée.

✓ LES DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER : En France métropolitaine.

✓ LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LEUR CONTENU :

En France métropolitaine **sauf particularité suivante** :

matériel portable : dans le monde entier.

✓ LA PROTECTION FINANCIÈRE APRÈS DOMMAGES OU ACCIDENT (ou maladie) :

En France métropolitaine **sauf particularité suivante** :

perte d'exploitation après maladie ou accident : dans le monde entier.

✓ LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS, PROTECTION FISCALE ET URSSAF :

En France **sauf particularité suivante** :

Protection juridique professionnelle : États membres de l'Union Européenne, Liechtenstein, Norvège, Saint Marin, Suisse, Vatican.

✓ L'ASSISTANCE APRÈS SINISTRE :

Dans le monde entier pour des voyages/séjours n'excédant pas trois mois **sauf particularité suivante** :

accompagnement psychologique : en France métropolitaine.

Des dispositions spécifiques sont applicables à la Principauté de Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- À la souscription et à chaque renouvellement : régler votre cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation peut être réglée en paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, par chèque, prélèvement automatique, carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les conditions particulières.

La garantie décennale obligatoire prend fin 10 ans après la réception des travaux.

La garantie responsabilité civile générale prend fin 5 ans après sa date de résiliation ou d'expiration, sauf les cas d'extensions légales de la garantie à 10 ans lors d'une cessation d'activité, un décès ou pour les activités listées par le droit français.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les Conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de 2 mois et lors de la survenance de certains événements (la vente du bien assuré, le changement de domiciliation, de profession...).

Votre demande de résiliation doit être notifiée au siège de l'assureur ou chez son représentant par déclaration ou par tout support durable (lettre ou mail notamment) ou, lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

